

GE_GERICHTE ATAS/672/2016 vom 24. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_672_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/672/2016 du 24 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/672/2016 del 24 agosto 2016

Erwägungen

E. 8

En l'espèce, lorsqu'elle a établi sa décision du 19 septembre 2014 concernant les cotisations dues pour l'année 2014, l'intimée n'avait pas connaissance du remariage du recourant intervenu le 30 avril 2014. En effet, le recourant ne le lui a signalé que dans le cadre de son opposition. Or, selon la teneur du questionnaire d'affiliation communiqué à l'intimée le 25 août 2014 par le mandataire du recourant, ce dernier devait se rendre compte au vu des renseignements demandés quant à l'état civil que cette question avait toute son importance pour le calcul des cotisations et qu'il

A/3506/2015 - 12/13 - devait informer immédiatement et spontanément l'intimée de tout changement intervenant à cet égard. Dans le cadre de l'instruction de l'opposition, l'intimée a requis du recourant le 20 janvier 2015, la production de tout document officiel établissant la situation financière de son épouse domiciliée en République tchèque, tout en l'avertissant que sans réponse d'ici le 20 février 2015, elle statuerait en l'état du dossier. Ainsi que le relève à juste titre le recourant, l'intimée n'a nullement motivé sa demande dans son courrier du 20 janvier 2015, ce qui n'a pas permis au recourant de déterminer si l'instruction portait sur des faits pertinents dès lors que son épouse n'est pas domiciliée en Suisse et n'est donc pas affiliée à l'AVS. Par conséquent, ce n'est que dans son courrier explicatif du 4 février 2015 que l'intimée a motivé sa requête, et a réitéré sa demande des documents requis le 20 janvier 2015. Ce faisant, l'intimée n'a pas adressé au recourant une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable. En effet, cet avertissement ne peut pas être donné abstraitement et par anticipation comme l'a fait l'intimée dans son courrier du 20 janvier 2015, mais une fois que l'absence de réponse du recourant est avérée (cf. ATAS/392/015 consid. 4d). Quoi qu'il en soit, en tant que l'intimée n'a pas instruit la question de savoir si le recourant obtient un revenu dans un pays de l'UE, respectivement s'il doit être affilié à l'AVS en Suisse ou dans ledit pays de l'UE, la demande de l'intimée était prématurée et n'était, à ce stade, pas pertinente. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 43 al. 3 LPGA n'étaient pas remplies et on ne saurait retenir que le recourant a refusé de façon inexcusable de collaborer avec l'intimée, de sorte que cette dernière n'était pas fondée à faire usage des sanctions prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA. Partant, la décision du 4 septembre 2015 doit être annulée.

E. 9

Dans ces conditions, il convient de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle entre en matière sur l'opposition du recourant et statue à nouveau sur les cotisations dues par le recourant pour l'année 2014, respectivement les frais d'administration, après instruction complémentaire au sens des considérants.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de l'intimée du 4 septembre 2015 sera annulée. Le recourant étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3506/2015 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.